



Convention-cadre de partenariat entre l'Agence nationale du Sport et la Fédération Française de Tennis relative au déploiement du programme des équipements sportifs de proximité

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport,

Vu la convention constitutive en vigueur de l'Agence nationale du Sport ;

Vu le règlement intérieur et financier en vigueur de l'Agence nationale du Sport ;

Vu le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement en vigueur de l'Agence nationale du Sport ;

Vu les délibérations 43 et 44-2021 adoptées par le Conseil d'administration de l'Agence nationale du sport en date du 2 décembre 2021 ;

Vu la délibération 51-2021 relative à l'adoption des critères d'intervention du groupement en matière de subventions d'équipements sportifs au titre de l'année 2022, adoptée par le Conseil d'administration de l'Agence nationale du sport en date du 2 décembre 2021 ;

Vu la note de cadrage N°2022-PEP-ES-01 datée du 22 décembre 2021 relative à la mise en œuvre du programme Equipements sportifs de proximité et ses annexes, ci-après dénommé le Programme

Considérant que la Fédération Française de Tennis souhaite mettre en œuvre sa stratégie de développement des équipements sportifs à travers son Plan national de Développement 2021-2024 ;

Considérant que le padel et le tennis attirent de nombreux pratiquants et pratiquantes non licenciés qu'il serait judicieux de fédérer ;

Il est convenu ce qui suit :

Entre

L'Agence nationale du Sport représentée par son Directeur général, Monsieur Frédéric SANNAUR, ci-après l'Agence,

Et

La Fédération Française de Tennis représentée par son Président, Monsieur Gilles MORETTON, ci-après la Fédération,

Article 1^{er} - Objet de la convention-cadre :

La convention-cadre a pour objet de préciser les objectifs poursuivis en commun par les deux parties dans le cadre du déploiement du programme 5000 équipements sportifs de proximité annoncé par le Président de la République le 14 octobre 2021 et coordonné par l'Agence nationale du Sport.

Ce programme vise à soutenir la création de 5 000 équipements de proximité sur 3 ans (2022-2024). L'objectif est de financer la construction et/ou la requalification d'équipements ou de groupements d'équipements de proximité et/ou l'acquisition d'équipements mobiles. Dans ce cadre, sont éligibles à un financement national le groupement de projets d'équipements de proximité pouvant être multi-territoriaux portés par des fédérations et leurs structures déconcentrées (ligues et comités) et associations à vocation sportive nationale, ou par des régions et départements. Les projets d'équipements de proximité individuels ou groupés sont par ailleurs éligibles au niveau territorial.

Dans ce contexte, l'objet de la présente convention-cadre est de préciser les engagements de la Fédération Française de Tennis et de l'Agence nationale du Sport pour contribuer à la mise en œuvre de cet ambitieux programme.

Article 2 – Type d'équipements financés :

Les équipements soutenus par l'Agence au titre de ce programme sont des équipements légers destinés à être implantés en territoires carencés urbains et/ou ruraux et/ou ultramarins tels que définis dans la note de service annuelle s'y rapportant.

Il s'agit notamment de création d'équipements de proximité, de requalification d'équipements de proximité existants (terrains "abandonnés ou oubliés") ou d'acquisition d'équipements de proximité mobiles.

Article 3 - Les engagements des parties

Conformément à son Plan national de Développement 2021-2024, la Fédération Française de Tennis souhaite créer 1000 pistes de padel sur 3 ans. Dans ce cadre, la fédération s'engage à participer au financement de 500 pistes de padel au travers de ses aides fédérales au développement des clubs et de la pratique et sollicitera l'Agence afin de contribuer à l'objectif national fixé dans le cadre du programme de financement pour la réalisation de 500 pistes de padel. Cet accompagnement n'exclut pas la possibilité de financer d'autres équipements de la Fédération.

Le coût moyen d'installation des équipements que la Fédération - ou ses structures déconcentrées - souhaite développer est de 70 000 € pour une piste de padel, conformément au tableau de synthèse annexé à la convention.

L'Agence nationale du Sport s'engage à examiner en priorité les demandes de subventions pour ces équipements dès lors que ces projets respectent les critères d'éligibilité du programme.

Le taux de subventionnement est fixé entre 50 % et 80 % maximum du montant subventionnable (taux pouvant atteindre 100 % dans les territoires ultramarins) avec un plafond de subvention par dossier de demande de subvention à 500 000 €.

L'Agence nationale du Sport s'engage également à examiner en priorité - en lien avec ses délégués au niveau territorial - toute demande de subvention d'aide à la création d'emplois territoriaux dédiés à l'animation et au renforcement de l'offre sportive sur le ou les équipements de proximité développés dans le cadre de ce programme.

Enfin, l'Agence nationale du Sport attribue à la Fédération une aide à l'emploi d'un montant de 30 000 € par an pendant 3 ans pour financer un emploi national chargé de coordonner le programme équipements sportifs de proximité, sous réserve du dépôt d'une demande de subvention conforme aux procédures de l'Agence, sur le portail des fédérations. Cette subvention sera intégrée dans le contrat de développement

que la Fédération et l'Agence ont signé en 2021 pour la période 2021-2024. Elle fera l'objet d'un avenant au contrat de développement au cours du premier trimestre 2022 (après saisie par la fédération d'une action complémentaire dans le portail des fédérations).

Par ailleurs, une convention d'utilisation et d'animation de l'équipement sportif devra être signée par le porteur de projet et le(s) utilisateur(s) du(des) équipement(s) (collectivités, clubs, associations à vocation minima sportive, établissements scolaires, entreprises...) et/ou le propriétaire foncier précisant les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre. La convention devra en effet garantir des créneaux en accès libre pour le grand public.

Le porteur de projet devra attester de la propriété foncière de l'équipement non mobile ou d'une propriété prochaine (copie de promesse de vente signée) ou encore d'un titre lui donnant un droit de propriété ou d'usage sur une période de 10 ans à compter de la fin des travaux (le foncier pouvant être détenu, entre autres, par des entreprises).

Ces engagements ne font pas obstacle à d'autres cofinancements.

Article 4 - Mise en œuvre de la convention-cadre :

Le financement des travaux est subordonné à la faisabilité technique et financière des opérations ainsi qu'au respect des règles relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et à leur conformité aux impératifs d'environnement et de développement durable.

Les dossiers de demande de financement correspondant aux opérations citées à l'article 2 de la présente convention-cadre pourront être constitués par la Fédération - ou ses structures déconcentrées - maître d'ouvrage ou tout autre maître d'ouvrage éligible au titre des volets national et régional du programme.

Sur le volet national, la Fédération - ou ses structures déconcentrées - pourra se rapprocher des services de l'Agence pour optimiser le calendrier de dépôt de ses dossiers de demande de financement afin de faciliter leur traitement au fil de l'eau et garantir ainsi un déploiement rapide des équipements sportifs sur le terrain.

Sur le volet régional, la Fédération pourra se rapprocher des services déconcentrés en charge des sports afin d'avoir une visibilité sur les dossiers de demande de financement relatifs à des équipements de padel et leur déploiement territorial. Les services déconcentrés en charge des sports seront encouragés à consulter le référent de la Fédération sur les critères fédéraux en terme d'équipement et de développement, dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande de subvention.

Article 5 - Durée :

La présente convention-cadre prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin le 31 décembre 2024.

Article 6 - Communication :

L'Agence s'engage à :

- Faire connaître le programme de la Fédération sur son site Internet <https://www.agencedusport.fr/> et par tout autre moyen de communication approprié (réseaux sociaux, lettre d'information...);
- Inciter les présidents des conférences régionales du sport et les acteurs de la gouvernance territoriale du sport, ainsi que ses délégués territoriaux, à faire connaître le programme de la Fédération.

La Fédération s'engage à :

- Faire figurer l'Agence parmi les partenaires sur son site Internet et valoriser le partenariat par tout autre moyen de communication approprié (réseaux sociaux, lettre d'information...);

- Utiliser, conformément à la charte graphique, les logos du Ministère chargé des Sports et de l'Agence nationale du Sport sur ou à proximité des équipements financés ainsi que dans les documents de communication produits dans le cadre de la convention ;
- Transmettre à l'Agence des outils de communication appropriés à la promotion du programme de la Fédération.
- Associer l'Agence aux événements clefs d'animation des équipements qui seront construits dans le cadre de programme.

Article 7 - Résiliation, litiges :

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention-cadre, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention-cadre, pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi, par l'une des parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige sera porté devant les juridictions compétentes dont dépend le siège de l'Agence.

Article 8 – Modification de la convention-cadre :

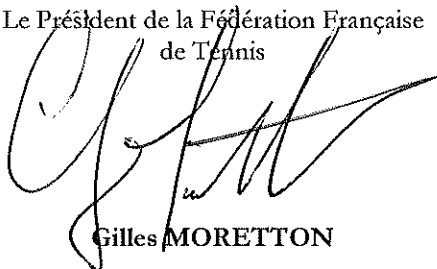
Toute modification des termes de la présente convention-cadre fera l'objet d'un avenant écrit entre les parties dans les mêmes termes et adopté selon les formes et conditions propres à chaque partie.

Article 9 – Exécution de la convention-cadre :

Le Directeur général de l'Agence et le Président de la Fédération Française de Tennis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention-cadre.

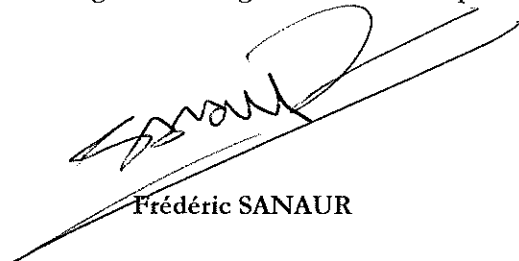
Fait à Ivry-sur-Seine, le 17 mars 2022

Le Président de la Fédération Française
de Tennis



Gilles MORETTON

Le Directeur général de l'Agence nationale du Sport



Frédéric SANAUR

Annexe indicative à la convention

Tableau de synthèse – pistes de padel

ASPECT ECONOMIQUE

Détail pour une piste

<p>Dimensions</p>	<p>Dimensions de la structure</p> <p>Longueur : 20m</p> <p>Largeur : 10m</p> <p>Hauteur : 3m (4m sur le fond du terrain)</p>	<p>Superficie d'une piste</p> <p>Terrain seul : 200m²</p> <p>Piste sans sortie: 1 dégagement minimum sur un côté de 1,40m (sur 8m de long)</p> <p>Piste avec sortie: dégagements de chaque côté de 3m (sur 8m de long)</p>	<p>Hauteur libre pour une piste de padel semi-couverte</p> <p>Hauteur libre sur l'ensemble de la piste (y compris les ossatures et système d'éclairage) : 7m (9m recommandé)</p>		
<p>Tarifification</p>	<p>Sol et Structure</p> <p>Sol Terrassement, mise en place de la dalle support et des longrines</p> <p>Structure Poutre gazou synthétique, éclairage, vitres, montage...</p>	<p>Mon terrain est vierge...</p> <p>Sur un terrain nu (tout type de revêtement)</p> <p>50 à 70K€**</p>	<p>Mon terrain comporte un terrain de tennis existant...</p> <p>Sur un court en béton poreux, enrobé poreux, gazon synthétique avec un support en bon état*</p> <p>30 à 45K€**</p>	<p>Sur un court terre battue</p> <p>50 à 70 K€**</p>	<p>Sur un court en résine</p> <p>60 à 70 K€**</p>
<p>Couverture</p> <p>Semi-couverte</p> <p>Cils couverts</p>		<p>60 à 150 K€**</p>		<p>Non éligible</p>	

**Un diagnostic du court est nécessaire pour étudier la faisabilité du projet. Il est fortement dépendant de l'étude de sol et des exigences des normes eurocodées.
** Il s'agit de prix moyens estimés et constatés par la FFT. Tous les prix sont exprimés en Hors Taxe (HT)